

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 286

23 décembre 1972

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2690/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, modifiant le règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice	1
Décision n° 2691/72/CECA de la Commission, du 18 décembre 1972, modifiant la décision n° 2/52 du 23 décembre 1952, fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du traité	3
Règlement (CEE) n° 2692/72 de la Commission, du 22 décembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	4
Règlement (CEE) n° 2693/72 de la Commission, du 22 décembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	6
Règlement (CEE) n° 2694/72 de la Commission, du 22 décembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	8
Règlement (CEE) n° 2695/72 de la Commission, du 22 décembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	10
Règlement (CEE) n° 2696/72 de la Commission, du 22 décembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées	11
Règlement (CEE) n° 2697/72 de la Commission, du 22 décembre 1972, fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état	13
Règlement (CEE) n° 2698/72 de la Commission, du 22 décembre 1972, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	24
Règlement (CEE) n° 2699/72 de la Commission, du 22 décembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive	25
Règlement (CEE) n° 2700/72 de la Commission, du 22 décembre 1972, fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur de l'huile d'olive	27

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2701/72 de la Commission, du 22 décembre 1972, fixant les prélèvements à l'exportation pour les produits amylacés	28
Règlement (CEE) n° 2702/72 de la Commission, du 22 décembre 1972, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de maïs et de froment tendre destinés à la république du Tchad, à la république du Niger et à la république de Haute-Volta à titre d'aide	30
Règlement (CEE) n° 2703/72 de la Commission, du 22 décembre 1972, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de froment tendre et de sorgho destinés à la république du Sénégal à titre d'aide	32
Règlement (CEE) n° 2704/72 de la Commission, du 22 décembre 1972, portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires, de la position tarifaire 68.12, originaires de la Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971 . . .	35

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (EURATOM, CECA, CEE) N° 2690/72 DU CONSEIL
du 19 décembre 1972

modifiant le règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant que le Conseil est conduit à adapter les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que les indemnités tenant lieu de rémunération,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 519/72 ⁽³⁾, est modifié comme suit :

a) Le texte de l'article 2 est remplacé par le texte suivant, avec effet au 1^{er} janvier 1972 :

« Article 2

1. Le traitement mensuel de base des membres de la Commission est fixé comme suit :

Président	178 650 FB,
Vice-président	161 900 FB,
Commissaire	145 850 FB.

2. Le traitement mensuel de base des membres de la Cour est fixé comme suit :

Président	178 650 FB,
Juge ou avocat général	145 850 FB,
Greffier	131 040 FB ».

b) Le texte de l'article 4 paragraphes 2 et 3 est remplacé par le texte suivant, avec effet au 1^{er} janvier 1972 :

« 2. Les membres de la Commission perçoivent une indemnité mensuelle de représentation s'élevant à :

Président	28 460 FB,
Vice-président	18 290 FB,
Commissaire	12 195 FB.

3. Les membres de la Cour perçoivent une indemnité mensuelle de représentation s'élevant à :

Président	28 460 FB,
Juge ou avocat général	12 195 FB,
Greffier	11 120 FB.

Les présidents de Chambre perçoivent, en outre, pendant la durée de leur mandat une indemnité de fonctions s'élevant à 16 265 FB par mois. »

Article 2

Les pensions et les indemnités acquises en application, soit des articles 7, 8, 9, 10, 15 et 20 du règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom, soit de la décision du Conseil, du 14 octobre 1958, portant règlement des droits pécuniaires des membres de la Cour de justice de la Communauté européenne du

⁽¹⁾ JO n° 152 du 13. 7. 1967, p. 2.

⁽²⁾ JO n° 187 du 8. 8. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 64 du 16. 3. 1972, p. 1.

charbon et de l'acier, modifiée par la décision du 29 octobre 1969, sont révisées sur la base des dispositions de l'article 1^{er} et avec effet à la date fixée par ces dispositions.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

DÉCISION N° 2691/72/CECA DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1972

modifiant la décision n° 2/52 du 23 décembre 1952 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du traité

LA COMMISSION,

vu les articles 49 et 50 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

considérant que, pour éviter des variations des valeurs moyennes d'une trop grande amplitude, il y a lieu d'amender la décision n° 2/52 du 23 décembre 1952 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du traité,

après consultation du Conseil,

DÉCIDE :

Article premier

L'article 3 de la décision n° 2/52 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du traité est remplacé par la disposition suivante :

« Article 3

La Haute Autorité fixe annuellement le barème en tenant compte des variations des valeurs

moyennes des produits par rapport aux valeurs retenues antérieurement.

Toutefois, la Haute Autorité, en raison de l'évolution de la conjoncture, peut limiter les modifications à apporter au barème par rapport au barème antérieur de manière qu'elles ne soient pas supérieures à 15 % des valeurs retenues antérieurement. »

Article 2

La présente décision est applicable à la fixation des valeurs moyennes à retenir pour le calcul des prélèvements qui seront effectués sur les productions de charbon et d'acier à compter du 1^{er} janvier 1973.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1972.

*Par la Commission**Le président*

S. L. MANSOLT

RÈGLEMENT (CEE) N° 2692/72 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1630/72 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	26,79
10.01 B	Froment dur	33,60 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	27,78 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	18,56
10.04	Avoine	15,99
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	23,77 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	4,18
10.07 B	Millet	4,58
10.07 C	Graines de sorgho	17,39
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	56,25
11.01 B	Farine de seigle	49,28
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	60,13
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	60,27

(¹) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(²) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(³) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

(⁴) Pour le froment et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(⁵) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2693/72 DE LA COMMISSION
du 22 décembre 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1631/72⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et
de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux annexés
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° 1 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

(3) JO n° 1 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,27	0,27	0,27
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	2,30
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	2,07	2,07	2,30
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,23	0,23	0,92
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,048	0,048	0,048	0,048
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,036	0,036	0,036	0,036
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2694/72 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2669/72 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de
modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 22. 12. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)								
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4	5 ^e term. 5	6 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

N.B.: Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6.5.1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2695/72 DE LA COMMISSION
du 22 décembre 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, dans le cas où la monnaie d'un pays tiers s'écarte des marges de fluctuation convenues lors des accords de Washington du 18 décembre 1971, il y a lieu, après consultation du comité monétaire, de retenir, pour le calcul des

prélèvements, un taux de conversion basé sur le cours de marché de cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	4,99 3,10 ⁽¹⁾ 4,99 3,10 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2696/72 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2838/
71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de viandes bovines congelées ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1962/72 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1962/72 aux
données et cotations dont la Commission a eu con-
naissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement
(CEE) n° 805/68 sont fixés comme indiqué à l'annexe
du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant :

- de la position 02.01 A II a) 2 aa),
- de la position 02.01 A II a) 2 bb) et cc),

sont ceux qui correspondent aux définitions visées
au règlement (CEE) n° 1072/68 ⁽⁴⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1986/71 ⁽⁵⁾, pour le
produit en cause.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier
1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 211 du 14. 9. 1972, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 209 du 15. 9. 1971, p. 27.

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2697/72 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées :

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers,
- b) des prix les plus favorables à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination,
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays,
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 951/71 ⁽⁶⁾, la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ;⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.⁽⁶⁾ JO n° L 103 du 8. 5. 1971, p. 10.

considérant que, pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kg de produit entier ; que pour les autres produits de la sous-position 04.02 B cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour 1 kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait

et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, pour les produits en l'état, sont fixées aux montants repris à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers l'Irlande et vers le royaume du Danemark.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
24.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :		
	ex A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :		
	I. Yoghourt, képhir, lait caillé, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0110 00	1,77
	b) autres	0120 00	—
	II. autres :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 4 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % :	0130 10	
	pour les exportations vers :		
	— les pays proches de la Communauté		0,92
	— les autres destinations		1,57
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %	0130 22	
	pour les exportations vers :		
	— les pays proches de la Communauté		1,66
	— les autres destinations		2,76
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %	0130 31	
	pour les exportations vers :		
	— les pays proches de la Communauté		2,87
	— les autres destinations		3,97
	2. supérieure à 4 %	0140 00	
	pour les exportations vers :		
	— les pays proches de la Communauté		2,98
	— les autres destinations		4,08
	b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 4 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	0150 10	0,50
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %	0150 21	1,66
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %	0150 31	1,66
	2. supérieure à 4 %	0160 00	1,66
	ex B. autres, à l'exclusion du lactosérum d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % :		
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 17 %	0200 10	14,60
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 %	0200 20	23,90
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % :		
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 %	0300 10	29,20
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	0300 20	53,00
	III. supérieure à 45 %	0400 00	61,10

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	0620 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E		—
	— les autres destinations		12,00
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	0720 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E		—
	— les autres destinations		12,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	0720 20	26,10
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	0720 30	31,65
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	0720 40	39,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0820 00	40,85
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	0920 10	42,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	0920 20	53,75
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 % :	1020 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E		—
	— les autres destinations		12,00
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1120 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E		—
	— les autres destinations		12,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	1120 20	26,10
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	1120 30	31,65
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	1120 40	39,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1220 00	40,85
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	1320 10	42,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	1320 20	53,75
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins ou en récipients en verre contenant 0,5 litre ou moins, et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	ex 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	1420 10	4,85
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 %	1420 20	11,50
	2. autres	1520 00	13,15
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	1620 10	4,85
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 8,9 %	1620 20	11,50
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 11 %	1620 30	13,15
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 21 %	1620 40	14,60
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	1620 50	29,20
	(ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	1620 60	53,00
	2. supérieure à 45 %	1720 00	61,10
	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum :		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2220 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E		— ⁽¹⁾ par kg
	— les autres destinations		0,1200 ⁽¹⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2320 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E		— ⁽¹⁾ par kg
	— les autres destinations		0,1200 ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % :	2320 20	0,2610 ⁽¹⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % :	2320 30	0,3165 ⁽¹⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % :	2320 40	0,3900 ⁽¹⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2420 10	0,4085 ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2420 20	0,5375 ⁽¹⁾ par kg
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2520 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E		— ⁽¹⁾ par kg
	— les autres destinations		0,1200 ⁽¹⁾ par kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2620 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E		— ⁽¹⁾ par kg
	— les autres destinations		0,1200 ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2620 20	0,2610 ⁽¹⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2620 30	0,3165 ⁽¹⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2620 40	0,3900 ⁽¹⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2720 10	0,4085 ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2720 20	0,5375 ⁽¹⁾ par kg
	ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre ou granulés :		
	ex a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % :		
	(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 10	4,00 ⁽²⁾
	(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 20	14,50 ⁽²⁾
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids :	2910 70	4,00 ⁽²⁾
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2910 75	14,50 ⁽²⁾
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids	2910 80	0,1460 ⁽¹⁾ par kg
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	2910 85	0,2920 ⁽¹⁾ par kg
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	2910 90	0,5300 ⁽¹⁾ par kg
	2. supérieure à 45 %	3010 00	0,6110 ⁽¹⁾ par kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.03	Beurre : ex A. d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieur à 82 % et inférieure ou égale à 85 % : (I) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg pour des exportations vers : — la zone E — les autres destinations (II) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net supérieur à 1 kg et inférieur ou égal à 5 kg pour des exportations vers : — la zone E — les autres destinations (III) autres pour des exportations vers : — la zone E — les autres destinations B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : (I) inférieure ou égale à 99,5 % pour des exportations vers : — la zone E — les autres destinations (II) supérieure à 99,5 % pour des exportations vers : — la zone E — les autres destinations	3110 10 3110 20 3110 30 3210 10 3210 20	107,00 110,00 107,00 110,00 107,00 110,00 107,00 110,00 107,00 110,00 132,00 150,00
04.04	Fromages et caillebotte : ex A. Emmental et Gruyère, autres que râpés ou en poudre : II. autres pour les exportations vers : — la zone D — le Liechtenstein et la Suisse — l'Autriche — les autres destinations ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du Roquefort D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre : II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche : ex 1. inférieure ou égale à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche : (aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations (bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : (11) inférieure à 20 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	3800 00 4000 00 4410 10 4410 20	13,80 — 26,80 49,80 41,50 — 16,60 17,60 — 16,60 17,60

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(22) égale ou supérieure à 20 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4410 30	— 25,00 26,00
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4410 40	— 16,60 17,60
	(22) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4410 50	— 25,00 26,00
	(33) égale ou supérieure à 40 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4410 60	— 32,70 43,70
	ex 2. supérieure à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4510 10	— 16,60 17,60
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4510 20	— 25,00 26,00
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4510 30	— 32,70 43,70
	(dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 55 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4510 40	— 32,70 43,70

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(22) égale ou supérieure à 55 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4510 50	— 38,00 51,00
	b) supérieure à 36 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4610 00	— 38,00 51,00
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	ex a) inférieure ou égale à 47 % :		
	(1) Grana, Parmigiano Reggiano	4710 11	51,60
	(2) Fiore Sardo, Pecorino	4710 16	66,60
	(3) autres, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 %	4710 21	51,60
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	ex 1. Cheddar, Chester, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 50 % et d'une maturation :		
	(aa) inférieure à 3 mois pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4810 10	— 48,10
	(bb) égale ou supérieure à 3 mois pour les exportations vers : — la zone D — l'Égypte et l'Algérie — les autres destinations	4810 20	— 53,00 48,10
	ex 2. Tilsit, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	ex aa) supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 48 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4920 00	— 11,80 43,80
	ex 5. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(aa) inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	5120 10	9,80

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(bb) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 %	5120 20	
	pour les exportations vers :		
	— la Suisse		11,80
	— les autres destinations		18,20
	(cc) égale ou supérieure à 39 % :		
	(11) Asiago, Caciocavallo, Provolone, Ragusano	5120 30	
	pour les exportations vers :		
	— la Suisse		11,80
	— les autres destinations		44,40
	(22) Cantal, Edam, Fontal, Fontina, Gouda	5120 40	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		—
	— la zone F		36,70
	— la Suisse		11,80
	— l'Égypte et l'Algérie		53,00
	— les autres destinations		43,80
	(33) Butterkäse, Italico, Kernhem, Saint-Nectaire, Saint-Paulin, Taleggio	5120 50	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		—
	— la zone F		34,70
	— la Suisse		11,80
	— les autres destinations		40,00
	(44) autres, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	(aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 %	5120 60	
	pour les exportations vers :		
	— la Suisse		11,80
	— les autres destinations		44,40
	(bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 %	5120 70	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		—
	— la zone F		36,70
	— la Suisse		11,80
	— les autres destinations		43,80
	II. non dénommés :		
	ex a) râpés ou en poudre, d'une teneur en matière sèche égale ou su- périeure à 85 % en poids, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 % et d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids	5310 00	40,50

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
23.07	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux: ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et des produits laitiers, à l'exclusion des aliments composés spéciaux ⁽³⁾: I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose: a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %: 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % et d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1: (aa) inférieure à 30 % (bb) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 % (cc) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 % (dd) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 % (ee) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 % (ff) égale ou supérieure à 70 % 4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 % et d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1: (aa) inférieure à 30 % (bb) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 % (cc) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 % (dd) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 % (ee) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 % (ff) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 75 % (gg) égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 80 % (hh) égale ou supérieure à 80 %	5700 11 5700 21 5700 31 5700 40 5700 50 5700 60 5800 11 5800 21 5800 30 5800 40 5800 50 5800 60 5800 70 5800 80	— 4,80 6,30 7,80 9,30 10,80 — 4,80 6,30 7,80 9,30 10,80 10,80 10,80

(1) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération

Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants:

- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kg de produit;
- b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(2) Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants:

- a) le montant par 100 kg indiqué;
- b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(3) Sont considérés comme aliments composés spéciaux, les aliments contenant:

- a) du lait écrémé en poudre,
- b) de la farine de poisson et
- c) du charbon actif ou un mélange de jaune tartrazine (E 102) et bleu patenté V (E 131) ou du rouge cochenille A (E 124) ou du bleu patenté V (E 131).

N.B.: Sont considérés comme pays proches de la Communauté, au sens du présent règlement, les destinations suivantes: la zone D, la zone E, l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, ainsi que les destinations visées à l'article 2 du règlement n° 1041/67 CEE.

Les zones A, B, C, D, E et F sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1098/68 modifié (JO n° L 184 du 29.7.1968, p. 10).

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2698/72 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1599/72 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1599/72 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement
en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 décem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 27. 7. 1972, p. 25.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1972, fixant les montants de l'aide pour les
graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 25 décembre 1972 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et de tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	6,064	3,998
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de décembre 1972	6,064	3,998
— pour le mois de janvier 1973	6,258	4,146
— pour le mois de février 1973	6,452	4,373
— pour le mois de mars 1973	6,646	4,522
— pour le mois d'avril 1973	7,567	—
— pour le mois de mai 1973	7,567	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2699/72 DE LA COMMISSION
du 22 décembre 1972
fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 443/72 du Conseil, du 29 février 1972, relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27 octobre 1970, relatif aux importations des huiles d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2277/71 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du 1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles

d'olive du Maroc ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2277/71, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2325/72 ⁽⁸⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2325/72 aux prix d'offre dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements à l'importation actuellement en vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement (CEE) n° 443/72, à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70 et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont fixés au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21.7.1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 54 du 3.3.1972, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29.10.1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 241 du 27.10.1971, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 53 du 5.3.1971, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 249 du 4.11.1972, p. 7.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 25 décembre 1972
en UC/100 kg**

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000
15.07 A II	0	0 ⁽¹⁾	0 ⁽¹⁾	0	0 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n° 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n° 2495/71 et 2697/71 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne ou en Turquie et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, est défini par les règlements (CEE) n° 2164/70 et 1235/71 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2700/72 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27
juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements
applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽⁴⁾, mo-
difié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/
72 ⁽⁵⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que les prélèvements applicables à
l'exportation dans le secteur de l'huile d'olive ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 2581/72 ⁽⁶⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2581/72 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements à l'exportation
actuellement en vigueur comme indiqué au tableau
annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'exportation visés à l'article 18
du règlement n° 136/66/CEE sont fixés au tableau
annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 décem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

Prélèvements applicables aux exportations d'huile d'olive vers les pays tiers et la Grèce

Numéro du tarif douanier commun	Montants en UC / 100 kg
ex 15.07 A I a)	17,174
ex 15.07 A I b)	23,053
ex 15.07 A II	15,472

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 275 du 8. 12. 1972, p. 29.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2701/72 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

fixant les prélèvements à l'exportation pour les produits amylacés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, fixant les restitutions à la production
pour les amidons, la fécule et le quellmehl ⁽³⁾
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2273/70 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe
2 dernière phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 2 paragraphe 2
du règlement n° 371/67/CEE, un prélèvement à
l'exportation peut être institué pour les produits
relevant des positions 11.08 A I, III, IV et V, 11.09,
17.02 B II et 17.05 B du tarif douanier commun
lorsque les prix du maïs ou du froment tendre sur
le marché mondial dépassent le montant de 6,80
unités de compte ;

considérant que, par son règlement (CEE) n° 1604/
71 du 26 juillet 1971 ⁽⁵⁾, la Commission a établi les
modalités d'application d'un prélèvement à l'exporta-
tion pour les produits amylacés ; que l'article 2
paragraphe 1 de ce règlement prévoit que ce
prélèvement est institué lorsqu'il est constaté que le
prélèvement à l'importation pour le maïs ou pour le
blé tendre est inférieur d'au moins 0,30 UC/100 kg
au montant de la restitution à la production valable
le mois en cours, et que la moyenne des prélèvements
valables au cours des quinze jours consécutifs
suivants est inférieure d'au moins 0,30 UC/100 kg à
la moyenne de la restitution à la production valable
pendant ces quinze jours ;

considérant que le prélèvement à l'exportation doit
être égal, par 100 kg de produit de base, à la

différence entre la restitution à la production valable
le jour de la fixation de ce prélèvement et la moyenne
des prélèvements à l'importation applicables les sept
jours précédant le jour de l'entrée en application ;
que cette différence doit être multipliée, pour les
produits amylacés considérés, par les coefficients
figurant à la colonne 4 de l'annexe du règlement
(CEE) n° 1052/68 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2728/71 ⁽⁷⁾ ;

considérant que la restitution à la production pour le
maïs et le froment tendre destinés à la fabrication
de l'amidon et du quellmehl est définie à l'article
1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 371/67/CEE ;

considérant que le prélèvement à l'exportation doit
être fixé une fois par semaine ; qu'il n'est modifié
que si l'application des dispositions de l'article 2
paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1604/
71 entraîne une augmentation ou une diminution
supérieure à 0,08 UC/100 kg de produit de base ;

considérant que l'application de l'ensemble des
dispositions précitées aux prix du maïs et aux
prélèvements à l'importation, conduit à instituer un
prélèvement à l'exportation pour les produits figurant
à l'annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'exportation prévus à l'article 2
paragraphe 2 du règlement n° 371/67/CEE sont
fixés comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 40.

⁽⁴⁾ JO n° L 246 du 12. 11. 1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

⁽⁷⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 15.

ANNEXE

(en UC / 100 kg)		
Numéro tarifaire	Libellé simplifié	Prélèvement à l'exportation
11.08 A I	Amidon de maïs	1,674
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	4,418
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	1,674
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et féculé, autre que la féculé de pommes de terre	1,674
11.09 A	Gluten de froment (blé) à l'état sec	8,032
11.09 B	Gluten de froment (blé) autre qu'à l'état sec	8,032
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur présenté autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	2,184
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autres que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	1,674
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants, en poudre cristalline blanche, même agglomérée	2,184
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	1,674

RÈGLEMENT (CEE) N° 2702/72 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de maïs et de froment tendre destinés à la république du Tchad, à la république du Niger et à la république de Haute-Volta à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1693/72 du Conseil, du 3 août 1972, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, et notamment son article 6,

considérant que, le 19 décembre 1972, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'actions communautaires 7 000 tonnes de froment tendre à la république du Tchad, 7 000 tonnes de maïs à la république du Niger, 5 000 tonnes de maïs à la république de Haute-Volta, au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1971/1972 ;

considérant que l'examen de la situation du marché des céréales en France conduit à faire application des critères prévus à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1693/72 du Conseil, et notamment à acheter le produit sur le marché de la Communauté ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture des produits rendus franco frontière, non déchargés, à Fort-Lamy via Douala pour le Tchad, à Gaya via Cotonou et à Magaria via Lagos pour le Niger, à Ouangolodougou via Abidjan pour la Haute-Volta.

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture à la république du Tchad, à la république du Niger et à la république de Haute-Volta ;

considérant qu'il convient, en tout état de cause, de mandater l'organisme d'intervention de l'État membre pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication, dans le cadre d'actions communautaires au titre de l'aide alimentaire pour la fourniture :

- a) à la république du Tchad : 7 000 tonnes de froment tendre,
- b) à la république du Niger : 7 000 tonnes de maïs,
- c) à la république de Haute-Volta : 5 000 tonnes de maïs.

2. L'adjudication sera réalisée en France en 6 lots. Les produits seront mobilisés sur le marché de la Communauté. Le chargement se fera au départ des ports de la Communauté.

3. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture des produits rendus franco frontière, non déchargés, à Fort-Lamy via Douala pour le Tchad, à Gaya via Cotonou pour 3 500 tonnes de maïs et à Magaria via Lagos pour 3 500 tonnes de maïs pour le Niger et à Ouangolodougou via Abidjan pour la Haute-Volta.

4. Les produits visés au paragraphe 1 doivent être livrés par l'adjudicataire en sacs de jute neufs de 50 kilogrammes net. Les sacs seront marqués comme suit, suivant le cas, par impression sur l'emballage :

« Maïs — Don de la Communauté économique européenne »

« Froment tendre — Don de la Communauté économique européenne ».

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 10 janvier 1973.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 178 du 5. 8. 1972, p. 3.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 10 janvier 1973 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée 10 jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 4

1. Une caution de 5 unités de compte par tonne de produit est constituée par l'adjudicataire; elles garantissent la bonne fin des opérations visées à l'article 1^{er}. Ces cautions restent acquises si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. Les cautions visées au paragraphe 1 peuvent être constituées en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 5

1. Les produits visés à l'article 1^{er} en vue de la fourniture à la république du Tchad, à la république du Niger et à la république de Haute-Volta doivent répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

Maïs :

être de qualité saine, loyale et marchande, être exempt d'odeur, et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention.

Froment tendre :

être de qualité saine, loyale et marchande, et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention, l'humidité ne pouvant cependant être supérieure à 14 % et une tolérance maximale de 3 % pour les grains germés et de 1 % pour les impuretés diverses étant toutefois admise.

2. Les offres pour les produits visés à l'article 1^{er} en vue de la fourniture à la république du Tchad, à la république du Niger et à la république de Haute-Volta doivent être faites pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

Maïs :

être de qualité saine, loyale et marchande, être exempt d'odeur, et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention.

Froment tendre :

être de qualité saine, loyale et marchande, et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention, l'humidité ne pouvant cependant être supérieure à 14 % et une tolérance maximale de 3 % pour les grains germés et de 1 % pour les impuretés diverses étant toutefois admise.

Article 6

1. L'organisme d'intervention français est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

RÈGLEMENT (CEE) N° 2703/72 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de froment tendre et de sorgho destiné à la république du Sénégal à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin
1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1693/72 du Conseil, du
3 août 1972, fixant les critères de mobilisation des
céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, et notam-
ment son article 6,

considérant que, le 23 mai 1972, le Conseil des
Communautés européennes a exprimé son inten-
tion d'octroyer, dans le cadre d'une action commu-
nautaire, 4 555 tonnes de froment tendre et 4 000
tonnes de sorgho à la république du Sénégal au titre
de son programme d'aide alimentaire pour 1971/
1972 ;

considérant que l'examen de la situation du marché
des céréales en France conduit à faire application des
critères prévus à l'article 3 paragraphe 3 du règle-
ment (CEE) n° 1693/72 du Conseil, et notamment à
acheter les produits sur le marché de la Commu-
nauté ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envi-
sagée porte sur la fourniture des produits mis en
caf ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au
soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour
les cas de force majeure ayant empêché la réalisation
de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui
incombent les frais éventuels résultant de cette si-
tuation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution
d'une caution destinée à garantir le respect des obli-
gations découlant de la participation à l'adjudica-
tion en vue de la fourniture à la république du
Sénégal ;

considérant qu'il convient, en tout état de cause, de
mandater l'organisme d'intervention de l'État mem-
bre pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être
informée rapidement sur les offres présentées à l'ad-
judication ainsi que sur celles qui ont été retenues
par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture à la ré-
publique du Sénégal, dans le cadre d'une action
communautaire au titre de l'aide alimentaire, de
4 555 tonnes de froment tendre et 4 000 tonnes de
sorgho.

2. L'adjudication sera réalisée en France en un
lot.

Les produits seront mobilisés sur le marché de la
Communauté.

Le chargement se fera au départ de la Communauté
dans les ports repris à l'annexe I.

3. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur
la fourniture des produits mis en caf dans le port
repris à l'annexe II.

4. Les produits visés au paragraphe 1 doivent être
mis en caf par l'adjudicataire dans le port repris
à l'annexe II, en sacs de jute neufs, d'une conte-
nance de 50 kilogrammes net.

Les sacs seront marqués comme suit par impression
sur l'emballage :

« Froment tendre — Don de la Communauté écono-
mique européenne ».

« Sorgho — Don de la Communauté économique
européenne ».

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le
8 janvier 1973.

2. La date limite de remise des offres est fixée au
8 janvier 1973, à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Commu-
nautés européennes* de l'avis d'adjudication est effec-
tuée 10 jours au moins avant la date limite fixée
pour la remise des offres.

Article 3

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus
favorable.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 178 du 5. 8. 1972, p. 3.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 4

1. Une caution de 5 unités de compte par tonne de produit est constituée par l'adjudicataire; elle garantit la bonne fin des opérations visées à l'article 1^{er}. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 5

1. Les produits visés à l'article 1^{er} en vue de la fourniture à la république du Sénégal doivent répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

Froment tendre :

être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention, l'humidité ne pouvant cependant pas être supérieure à 14 % et une tolérance maximale de 3 % pour les grains germés et de 1 % pour les impuretés diverses étant toutefois admise.

Sorgho :

être de qualité saine, loyale et marchande, être exempt de flair, et d'une humidité maximum de 14 %.

2. Les offres pour les produits visés à l'article 1^{er} en vue de la fourniture à la république du Sénégal doivent être faites pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

Froment tendre :

être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention, l'humidité ne pouvant cependant être supérieure à 14 % et une tolérance maximale de 3 % pour les grains germés et de 1 % pour les impuretés diverses étant toutefois admise.

Sorgho :

être de qualité saine, loyale et marchande, être exempt de flair, et d'une humidité maximum de 14 %.

Article 6

1. L'organisme d'intervention français est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

ANNEXE I

N° du lot	Port d'embarquement	Cadence minimum de chargement à respecter/ jour	Tonnage à mettre en fob
1	Ports communautaires	Coutume du port	4 555 t froment tendre 4 000 t sorgho

ANNEXE II

Port de débarquement	Cadence minimum de déchargement à respecter	Tonnage à mettre en caf
Dakar	Coutume du port	4 555 t froment tendre 4 000 t sorgho

RÈGLEMENT (CEE) N° 2704/72 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires, de la position tarifaire 68.12, originaires de la Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte, normalement égal au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1969 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximum communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximum est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires, dès que le montant maximum en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 1 044 000 unités de compte et que, dès lors, le montant maximum se situe à 522 000 unités de compte ; que, au 13 décembre 1972, les importations dans la Communauté d'ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires, originaires de la Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximum en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2795/71 prévoyant le respect d'un montant maximum, de rétablir les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause, à l'égard de la Yougoslavie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 26 décembre 1972, la perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Yougoslavie :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
68.12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal Officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 86.